

PREFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté modifiant les prescriptions imposées concernant la mise à jour de l'étude de dangers pour l'exploitation du site de la société JAS HENNESSY de stockage d'alcools de bouche « Bagnolet – Haut Bagnolet » sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25, R511-9, R512-1 à R512-10 et R515-39 à R515-50 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 modifié les 8 août 2007, 14 avril 2008 et 9 décembre 2008 autorisant la société JAS HENNESSY à exploiter un site de stockage d'alcools de bouche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement JAS HENNESSY ;

Vu l'étude de dangers fournie par la société JAS HENNESSY en octobre 2009 remise dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis au cours de la séance du 21 mai 2010 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur consulté sur le projet d'arrêté le 3 juin 2010 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société JAS HENNESSY est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers susvisée sont suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêtés ministériels du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005) ;

Considérant que l'analyse faite par l'exploitant en terme de mesures de maîtrise des risques est conforme aux exigences réglementaires introduites par la circulaire dite "MMR" du 29 septembre 2005 compte tenu que cette analyse a été menée en respectant l'état de l'art et qu'elle a conduit à un niveau de risques aussi bas que possible en intégrant les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est donné acte à la société JAS HENNESSY, dont le siège social est situé rue de la Richonne à Cognac (16000), qui exploite sur son site "Haut Bagnolet et Bagnolet" situé sur les communes de Cherves-Richemont et Cognac, des chais de stockage d'eaux de vie de cognac, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude de dangers, remise en octobre 2009, sera actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Charente pour le 1^{er} octobre 2014.

Article 2

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée et les documents associés, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
 - les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques".

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 – Publication

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'exploitant.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Maire de Cognac, le Maire de Cherves-Richemont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, les Inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

Angoulême, le 7 juillet 2010
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Jean louis AMAT